

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-006

du 19 janvier 1996

ANIFOWOSHE Marie-Madeleine

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution.

Les conditions de travail et les difficultés rencontrées ne sauraient justifier la garde à vue au-delà de la durée expressément prescrite par la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 décembre 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 06 décembre 1995 sous le numéro 1530, par laquelle Madame ANIFOWOSHE Marie-Madeleine demande que cette Haute Juridiction déclare non-conformes à la Constitution, l'arrestation et la garde à vue pendant plus de dix-neuf (19) jours de son enfant, Monsieur AMADO Johnson, au Commissariat spécial du Port de Cotonou;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que dame ANIFOWOSHE expose que, suite à un spectacle organisé à Cotonou, son fils AMADO Johnson, comptable à la société «GOLDEN INTER PROMOTION», «sous prétexte que celle-ci a mis en circulation de faux tickets de spectacle», a été arrêté le 17 novembre 1995 par le commissaire Hervé ZANNOU et «gardé à vue au violon du Commissariat du Port dans des conditions inhumaines» ; «qu'il y a violation de l'article 18 de la Constitution qui fixe à huit (8) jours le délai maximum de garde à vue au Bénin» ;

Considérant qu'il ressort du dossier que, sur instructions du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou, une enquête a été ouverte à la suite d'une plainte du 13 novembre 1995 de Madame BEVIERE Rachel, gérante de la société MAREVA BENIN» ; que le nommé AMADO Johnson Akandé a été détenu à partir du 17 novembre 1995 au Commissariat spécial du Port de Cotonou par le chargé du B.C.N. - INTERPOL, le commissaire de police Hervé ZANNOU ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose : «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement*» ; qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution. «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (8) jours*» ;

Considérant qu'en l'espèce, la détention de Monsieur AMADO Johnson s'est prolongée au-delà de quarante-huit (48) heures, sans qu'il ait été présenté au procureur de la République qui a demandé l'enquête; que cette détention s'est poursuivie pendant plus de vingt (20) jours, en tout cas jusqu'au 11 décembre 1995, date que le commissaire Hervé ZANNOU affirme avoir retenue pour une confrontation avec d'autres personnes ; qu'en tout état de cause, les conditions de travail et les difficultés rencontrées, quelles qu'elles soient, ne sauraient justifier la garde à vue au-delà de la durée expressément prescrite par la Constitution ; qu'il y a lieu, dès lors, de dire et juger que la détention de Monsieur AMADO Johnson est arbitraire, abusive et viole la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La détention dans les locaux du Commissariat spécial du Port de Cotonou de Monsieur AMADO Johnson par le commissaire Hervé ZANNOU viole la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame ANIFOWOSHE Marie-Madeleine et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou. le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE

Le Président,
Elisabeth K. POGNON